CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 86.151 du 21 mars 2000

A.68.248/VIII-1553

En cause : **BERLEMONT** Frédéric,
rue d'Elouges 32
7370 Dour,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Défense nationale.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mars 1996 par Frédéric BERLEMONT, qui demande l'annulation de "la décision du 26 janvier 1996 du chef de l'Etat-major général (PO), par laquelle il perd, de plein droit, la qualité de candidat volontaire de carrière, le 23 février 1996";

Vu l'arrêt n° 59.791 du 24 mai 1996 rejetant la demande de suspension de la même décision;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 20 octobre 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 9 février 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 17 mars 2000;

Entendu, en son rapport, Mme DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour le requérant, et le lieutenant-colonel GERITS, administrateur militaire, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause ont été exposés dans l'arrêt no 59.791 du 24 mai 1996;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 25, 1o, b, de la loi du 21 décembre 1990 portant statut des candidats militaires du cadre actif et de l'article 85, 2o, a, de l'arrêté royal du 11 août 1994 relatif au recrutement et à la formation des candidats militaires du cadre actif; qu'en une première branche, il soutient que le fondement de l'acte attaqué est inexistant ou irrégulier parce que l'énumération de ses références montre qu'il est pris sur la base du Modèle B du 30 novembre 1995, alors que la décision de la commission de délibération du 16 novembre 1995 dont il était la suite avait été annulée en raison d'un vice de forme et que son cas avait à nouveau été délibéré le 9 janvier 1996; qu'en une deuxième branche, il expose qu'à

défaut de connaître le Modèle B correspondant à la décision du 9 janvier 1996, il n'a pu faire valoir ses arguments de défense d'une part et, d'autre part, l'autorité s'est fondée sur un dossier incomplet; qu'à cet égard, le requérant estime, dans son dernier mémoire, que la connaissance du procès-verbal de la séance du 9 janvier 1996 de la commission de délibération est insuffisante car ce procès-verbal ne constitue que le rapport des arguments avancés et non la décision de la commission et ajoute que l'établissement d'un "Modèle B" et sa communication à l'agent avant transmission à l'autorité appelée à statuer in fine, est une formalité substantielle, qui n'a pas été respectée; qu'en une troisième branche, il considère que la décision attaquée est manifestement déraisonnable parce qu'il ressort de son audition que le seul élément retenu serait la mauvaise réalisation d'un maquillage de camouflage et parce qu'il n'a bénéficié d'une formation complète que pendant deux mois au lieu de quatre;

Considérant, sur les première et deuxième branches réunies du premier moyen, qu'il ressort du dossier administratif que le requérant a visé, de même que son défenseur, le procès-verbal de la commission de délibération du 9 janvier 1996 et qu'il avait donc connaissance de sa teneur, en sorte qu'un nouveau visa du Modèle B ne lui aurait rien apporté, puisque la compétence de l'autorité militaire est liée quant aux suites à donner à la décision de la commission de délibération; qu'il apparaît aussi que le Modèle B du 30 novembre 1995, le seul établi, comporte au nombre de ses annexes le procès-verbal de la commission de délibération du 9 janvier 1996, de sorte que la référence faite par l'acte attaqué au Modèle B précité est adéquate; qu'il s'ensuit également que l'autorité disposait d'un dossier complet; que le premier moyen n'est pas fondé en ses première et deuxième branches;

Considérant, sur la troisième branche du premier moyen, que l'examen du dossier et du procès-verbal de la

commission de délibération montre que cette dernière a pris en considération une série d'éléments, favorables ou défavorables au requérant et n'a pas excédé les limites de sa compétence d'appréciation; que la troisième branche du premier moyen n'est pas fondée;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'il soutient que le Modèle B du 30 novembre 1995 officialise la décision de la commission de délibération du 16 novembre 1995, qui a été annulée; que le motif qui s'y réfère manque tant en droit qu'en fait; que selon lui, le Modèle B du 30 novembre 1995 aurait dû être retiré; que le requérant indique que l'article 107 du Règlement A8 énonce que ce document reprend l'ensemble des décisions à caractère individuel concernant le militaire; qu'il considère que le Modèle B n'est pas un simple document de transmission réservé à l'administration puisqu'il est l'acte par lequel toute décision de portée individuelle doit être officialisée et notifiée à un militaire; que, dans son dernier mémoire, il précise que la référence "Mod B Rgt Ch A Nº 11045 du 30 Nov 95", dans la décision attaquée, n'est pas admissible en droit;

Considérant qu'ainsi qu'il est apparu à l'occasion de l'examen du premier moyen, le Modèle B du 30 novembre 1995 a servi à transmettre la décision de la commission de délibération du 9 janvier 1996 à la division compétente; que cette dernière décision a été portée à la connaissance du requérant; que le second moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille par :

M.	GEUS,	président de chambre,
Mme	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
Mme	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
Mme	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.